

gères de L'Union Franco Canadienne, la montant de \$1.60 est retranché pour les frais d'administration et d'organisation de la dite section. Il reste donc une somme de \$3 par an payée par les membres, ce qui, pendant 20 ans, donne une somme de \$60 sans intérêt. Mais si l'on calcule cette somme annuelle de \$3 00 par an, avec intérêts composés à 5 p. c cela donne un montant de \$92 20, lequel est plus que suffisant pour rembourser intégralement le capital versé pendant 20 ans par les membres survivants de la Section des Rentes Viagères de L'Union Franco-Canadienne. D'après les démonstrations ci-dessus, il est donc clair que la somme de \$3.00 payée par année pour la Section des Rentes Viagères est tout à fait suffisante pour rembourser cette somme de \$93 00.

Etudions maintenant ensemble comment il se fait que la Section des Rentes Viagères de L'Union Franco-Canadienne pourra payer, de plus, à ses membres survivants, après 20 ans de présence dans l'association, une jolie rente viagère. Il est reconnu, et les statistiques le prouvent, qu'au moins 50 p. c. des personnes admises sans examen médical, de tout âge et de toute condition, meu-



M. Gaspard Beaudoin, artisan,

Membre du Comité d'Administration de la section des Rentes Viagères de L'U. F.-C.

rent dans l'espace de 20 ans.

Il est aussi généralement admis que, pendant une période de 20 ans, 25 p. c. des adhérents d'une association abandonnent, démissionnent ou sont rayés de la liste des membres en règle de

l'association.

Il ne faut pas oublier, non plus, que ces 75 p. c. des membres décédés ou qui auront démissionnés, pendant cette période de 20 ans, ont laissé l'argent qu'ils ont payé à la société dans l'avoir



M. P. Laberge, N. P., Cedar Hall Q.

Membre du Comité de la Section des Rentes Viagères de L'U. F.-C.

social de la Section des Rentes Viagères, lesquels montants se sont accumulés considérablement avec les intérêts.

N'y a-t-il pas là de quoi faire, au bout des 20 ans, avec l'intérêt de tous les capitaux ainsi accumulés, une belle rente viagère aux membres survivants de notre association, auxquels capitaux il faut ajouter ceux qu'auront versés les personnes admises dans la dite section, une ou plusieurs années après les premiers membres ?

D'ailleurs, ce n'est ni plus ni moins que le principe du système d'héritage le plus en usage dans la province de Québec. Ainsi, supposons, que je possède une valeur de cent mille piastres de propriétés et que j'aie dix enfants. Après ma mort et celle de ma femme, mes enfants devront, naturellement, hériter chacun de la somme de dix mille piastres. Mais, si cinq de mes enfants meurent avant ma femme et moi les enfants survivants hériteront naturellement du double, c'est-à-dire de la somme de vingt mille piastres. Trouve-t-on quelque chose d'immoral dans le fait que les enfants survivants